



Commission Sportive et Discipline

Au siège du District

Commission Sportive Restreinte du 07/06/2022, réalisée par voie téléphonique - Procès-verbal N°32.

Participants : Hervé GRANDET - Raymond LAPORTE – Corentin GALLOT- Alain MARCHAND

INFORMATIONS :

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des Compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Ces décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de deux jours, suivant les dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

RESERVES :

COMMISSION SPORTIVE

Affaire examinée:

Challenge Conseil du Départemental

LA FERTE MACE 2 – US MORTAGNE 2

N° 24527183 du 05/06/2022

Réserve d'avant match de Mortagne

J'ai soussigné **DAIGNEAU Franck**, licence N° 781517166, capitaine de **US MORTAGNE** formule les réserves pour motifs suivants :

- Sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de matchs aucuns joueurs ayant joués plus de 10 matchs en équipes supérieure.

La Commission :

- Vu la feuille de match,
- Vu la confirmation de la réserve adressée le 7 Juin 2022 depuis l'adresse mail officielle du Club de **US MORTAGNAISE**
- Jugeant en premier ressort.
Considérant que le règlement des Coupes du District de l'Orne n'autorise aucuns joueurs à plus de 10 matchs en équipe supérieure
- Après vérification des feuilles de matchs des deux équipes supérieures de la Ferté Mace, il s'avère qu'aucun joueurs n'a disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Dit l'équipe de la Ferté Macé 2, régulièrement composée.

La commission rejette la réserve comme non fondée,
Conformément à l'article 186.1 des RG de la FFF, la somme de **37 €**, est portée au débit du club de **US MORTAGNE**
Correspondant au dépôt de garantie de confirmation de la réserve.



COMMISSION SPORTIVE

Affaire examinée:

Challenge Michel Portier

US MORTAGNE 3 – L. ST GEORGES 3

N° 24527179 du 05/06/2022

Réserve d'avant match de du Club **L. ST GEORGES**

- Sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de matchs aucuns joueurs ayant joués plus de 10 matchs en équipes supérieure.

La Commission :

- Vu la feuille de match,
- Vu la confirmation de la réserve adressée le 7 Juin 2022 depuis l'adresse mail officielle du Club **de L. ST GEORGES**
- Jugeant en premier ressort.
Considérant que le règlement des Coupes du District de l'Orne n'autorise aucuns joueurs à plus de 10 matchs en équipe supérieure
- Après vérification des feuilles de matchs des deux équipes supérieures de Mortagne, il s'avère qu'aucun joueurs n'a disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Dit l'équipe de Mortagne 3, régulièrement composée.

La commission rejette la réserve comme non fondée,
Conformément à l'article 186.1 des RG de la FFF, la somme de **37 €**, est portée au débit du club de **L. ST GEORGES**
Correspondant au dépôt de garantie de confirmation de la réserve.

Le Président